

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ Séance du 30 juin 2022

23817

■ **Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement APAVE SUD EUROPE SAS (mandataire)/CERTIFER SA concernant le marché contrôle technique règlementaire pour le prolongement de la ligne du Métro de Marseille de Bougainville vers le boulevard Capitaine Gèze et la création du pôle d'échanges.**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération DTUP 006-2288/10/CC du 1er octobre 2010, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le programme de l'opération du prolongement de la ligne 2 du métro de Bougainville à Capitaine Gèze et la création d'un pôle d'échanges.

Cette opération consistait à étendre vers le nord, la ligne 2 de métro, depuis la station Bougainville jusqu'au boulevard du Capitaine Gèze, prolongement sur lequel a été créé une station supplémentaire.

Ce prolongement s'est accompagné de la création d'un pôle d'échanges et d'un parc relais en liaison directe avec la station.

Elle a représenté un intérêt stratégique pour Marseille notamment dans le développement de son réseau de transports collectifs en site propre et a contribué à ce titre au désenclavement de plusieurs quartiers périphériques au nord de Marseille et de la gare de bus de Bougainville.

En date du 18 août 2011, le marché n° 11/105 ayant pour objet la réalisation d'une mission de contrôle technique et d'évaluation du niveau de sécurité et de conformité effectuée par un Organisme Qualifié Agréé (OQA), a été notifié au groupement solidaire APAVE SUD EUROPE SAS/CERTIFER.

Le marché a été passé à prix forfaitaire pour un montant de 245.625,00 € HT.

Il était découpé en une tranche ferme et une tranche conditionnelle :

- la tranche ferme, d'un montant de 48.200,00 € HT, comprenait les prestations liées à la phase de Conception générale relative au niveau de l'AVP et PRO ;
- la tranche conditionnelle, d'un montant de 197.425,00 € HT, comprenait les phases Conception générale relative au niveau du DCE ainsi que la Conception détaillée relative aux niveaux de l'EXE, Fabrication, Installation/Mise en service jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement.

La durée prévisionnelle globale d'exécution des prestations du marché était estimée à 57 mois (45 mois de la phase conception à la phase réception, 12 mois pour la phase garantie de parfait achèvement).

Le 28 février 2014 a été notifié l'avenant n° 1 au marché qui avait pour objet d'arrêter les conditions de rémunération des missions complémentaires en phase PROJET, consécutives aux décisions du Maître d'ouvrage ; d'arrêter les conditions de rémunération définitives liées à l'extension de la mission de contrôle des avoisinants ; d'augmenter le montant du marché de 9.433.75 € HT (dont 8.535.75 au titre de la tranche ferme et 898 € HT au titre de la tranche conditionnelle).

Ce premier avenant a porté le montant global du marché à 255.058.75 € HT.

Le 1er juillet 2015 a été notifié l'avenant n° 2 au marché, prenant acte que la société CERTIFER SA se substitue dans tous les droits et obligations à CERTIFER, Ainsi, le titulaire du marché, devenait le groupement solidaire APAVE SUDEUROPE SAS / CERTIFER SA.

Le 22 décembre 2015 a été notifié l'avenant n° 3 au marché qui avait pour objet d'intégrer des prestations supplémentaires induites par les aléas et par le prolongement du planning des opérations ; de prendre en compte le nouveau montant contractuel du marché.

Il a porté le montant global du marché à 274.738.75 € HT.

A la fin du marché, la société CERTIFER SA a estimé avoir subi des préjudices dont elle entendait obtenir l'indemnisation.

La Société CERTIFER SA a ainsi formulé une demande de rémunération complémentaire par mémoire en date du 04/10/2018, rectifié le 20/11/2018 et complété le 18/05/2020.

De son côté, la Société APAVE SUDEUROPE SAS a formulé une demande de rémunération complémentaire par mémoire en date du 02/09/2020, rectifié le 10/09/2020

La réclamation portait uniquement sur la tranche conditionnelle du marché.

A la demande de la Métropole, pour simplifier l'instruction de cette demande en réclamation, le groupement a fait une jonction des mémoires d'indemnisation en établissant sa demande indemnitaire en une seule réclamation à hauteur de 364.856,25 euros HT.

Après analyse de la demande, le maître d'ouvrage a proposé au titulaire de ramener ce montant à 113.321,50 euros HT.

Le titulaire ayant accepté cette proposition, il a été convenu qu'un protocole transactionnel serait établi pour permettre la rémunération des sommes acceptées par le maître d'ouvrage. Aussi, les parties au protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend ont convenu de mettre fin à leur litige par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil.

Par conséquent, le protocole transactionnel accepté par le titulaire permet de ramener le montant de la demande d'indemnisation initiale de 364.856,25 euros HT à 113.321,50 euros HT.

Ce protocole transactionnel est joint en annexe et soumis à l'approbation du Bureau de la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Marchés Publics ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le marché n° 11/105 relatif à la réalisation d'une mission de contrôle technique et d'évaluation du niveau de sécurité et de conformité effectuée par un Organisme Qualifié Agréé (OQA) pour le Prolongement de la ligne 2 du métro de Marseille de Bougainville vers le Boulevard Capitaine Gèze et création d'un pôle d'échanges ;
- La demande de rémunération complémentaire présentée par le Groupement APAVE SUD EUROPE SAS (mandataire) / CERTIFER SA concernant le marché susvisé ;
- La délibération DTUP 006-2288/10/CC du 1er octobre 2010 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole approuvant le programme de l'opération du prolongement de la ligne 2 du métro de Bougainville à Capitaine Gèze et la création d'un pôle d'échanges ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence en date du 27 juin 2022.

Où le rapport ci-dessus**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Qu'il convient d'approuver l'établissement d'un protocole transactionnel entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le groupement APAVE SUD EUROPE SAS (mandataire)/CERTIFER SA ;
- Que la stricte application du protocole transactionnel permet de clore définitivement le différend né de l'exécution du marché n°11-105, et entraîne que le Groupement APAVE SUD EUROPE SAS (mandataire)/CERTIFER SA renonce à toute instance et action future devant les tribunaux, sur le fondement du même litige.

Délibère**Article 1 :**

Est approuvé le recours à la procédure de transaction avec le Groupement APAVE SUD EUROPE SAS (mandataire)/CERTIFER SA afin de régler les sommes restant dues au titre du marché n°11-105.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé pour un montant de 113.321,50 euros HT soit 135.985,80 euros TTC, au titulaire du marché susvisé.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Annexe Transports 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence – programme 41 Autorisation de programme 141410TPNuméro d'opération : 2009190400 – Nature : 2315 - Fonction : Néant – Sous politique C230.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement APAVE SUD EUROPE SAS (mandataire)/CERTIFER SA concernant le marché contrôle technique réglementaire pour le prolongement de la ligne du Métro de Marseille de Bougainville vers le boulevard Capitaine Gèze et la création du pôle d'échanges.

Par délibération DTUP 006-2288/10/CC du 1er octobre 2010, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le programme de l'opération du prolongement de la ligne 2 du métro de Bougainville à Capitaine Gèze et la création d'un pôle d'échanges.

En date du 18 août 2011, le marché n° 11/105 ayant pour objet la réalisation d'une mission de contrôle technique et d'évaluation du niveau de sécurité et de conformité effectuée par un Organisme Qualifié Agréé (OQA), a été notifié au groupement solidaire APAVE SUD EUROPE SAS / CERTIFER.

A la fin du marché, la société CERTIFER SA a estimé avoir subi des préjudices dont elle entendait obtenir l'indemnisation.

La Société CERTIFER SA a ainsi formulé une demande de rémunération complémentaire par mémoire en date du 04/10/2018, rectifié le 20/11/2018 et complété le 18/05/2020.

De son côté, la Société APAVE SUDEUROPE SAS a formulé une demande de rémunération complémentaire par mémoire en date du 02/09/2020, rectifié le 10/09/2020

La réclamation portait uniquement sur la tranche conditionnelle du marché.

A la demande de la Métropole, pour simplifier l'instruction de cette demande en réclamation, le groupement a fait une jonction des mémoires d'indemnisation en établissant sa demande indemnitaire en une seule réclamation à hauteur de 364.856,25 euros HT.

Après analyse de la demande, le maître d'ouvrage a proposé au titulaire de ramener ce montant à 113.321,50 euros HT.

PROCOLE TRANSACTIONNEL

Prolongement de la ligne 2 du métro de Marseille
De Bougainville vers le Boulevard Capitaine Gèze et création
d'un pôle d'échanges.

- - - - -

Mission de contrôle technique réglementaire et d'évaluation du niveau de sécurité et
conformité par un Organisme Qualifié Agréé (OQA)
MARCHE N°11-105

Le présent protocole est établi

Entre

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE,

Établissement public de coopération intercommunal venant aux droits et obligations de la Communauté
urbaine Marseille Provence Métropole,

«Le Pharo» 58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, ou son représentant,

Ci-après désigné « Maître d'ouvrage »,

D'une part ;

Et

LES ENTREPRISES GROUPEES SOLIDAIREMENT

APAVE SUDEUROPE SAS, (Mandataire) Société au capital social de 6 648 544 € inscrite au R.C.S de Bordeaux
sous le n° 518720925, dont le siège social est situé 8 Rue Jean-Jacques VERNAZZA BP 193 13322 Marseille
Cedex 16, représentée par Eric WAHL, Directeur des Opérations Est Rhône, dûment habilité aux fins des
présentes ;

CERTIFER SA, société au capital social de 9 000 180€ inscrite au RCS de Valenciennes sous le numéro 802 053
397, dont le siège social est situé 18, Rue Edmond Membreée - 59300 Valenciennes– représentée par Monsieur
Pierre KADZIOLA agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après désignées, « Le Groupement »,

D'autre part ;

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

Exposé des faits :

Contexte de l'opération

Par délibération DTUP 006-2288/10/CC du 1er octobre 2010, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le programme de l'opération du prolongement de la ligne 2 du métro de Bougainville à Capitaine Gèze et la création d'un pôle d'échanges.

Cette opération consistait à étendre vers le nord, la ligne 2 de métro, depuis la station Bougainville jusqu'au boulevard du Capitaine Gèze, prolongement sur lequel a été créé une station supplémentaire.

Ce prolongement s'est accompagné de la création d'un pôle d'échanges et d'un parc relais en liaison directe avec la station.

Elle a représenté un intérêt stratégique pour Marseille notamment dans le développement de son réseau de transports collectifs en site propre et contribue à ce titre au désenclavement de plusieurs quartiers périphériques au nord de Marseille et de la gare de bus de Bougainville.

Contexte autour du marché

En date du 18 août 2011, le marché n° 11/105 ayant pour objet la réalisation d'une mission de contrôle technique et d'évaluation du niveau de sécurité et de conformité effectuée par un Organisme Qualifié Agréé (OQA), a été notifié au groupement solidaire APAVE SUD EUROPE SAS / CERTIFER.

Le marché a été passé à prix forfaitaire pour un montant de 245.625,00 € HT.

Il était découpé en une tranche ferme et une tranche conditionnelle :

- la tranche ferme, d'un montant de 48.200,00 € HT, comprenait les prestations liées à la phase de Conception générale relative au niveau de l'AVP et PRO ;

- la tranche conditionnelle, d'un montant de 197.425,00 € HT, comprenait les phases Conception générale relative au niveau du DCE ainsi que la Conception détaillée relative aux niveaux de l'EXE, Fabrication, Installation/Mise en service jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement.

La durée prévisionnelle globale d'exécution des prestations du marché était estimée à 57 mois (45 mois de la phase conception à la phase réception, 12 mois pour la phase garantie de parfait achèvement).

Le 28 février 2014 a été notifié l'avenant n° 1 au marché qui avait pour objet d'arrêter les conditions de rémunération des missions complémentaires en phase PROJET, consécutives aux décisions du Maître d'ouvrage ; d'arrêter les conditions de rémunération définitives liées à l'extension de la mission de contrôle des avoisinants ; d'augmenter le montant du marché de 9.433.75 € HT (dont 8.535.75 au titre de la tranche ferme et 898 € HT au titre de la tranche conditionnelle) soit 3,84% d'augmentation.

Ce premier avenant a porté le montant global du marché à 255.058.75 € HT.

Le 1er juillet 2015 a été notifié l'avenant n° 2 au marché, prenant acte que la société CERTIFER SA se substitue dans tous les droits et obligations à CERTIFER, Ainsi, le titulaire du marché, devenait le groupement solidaire APAVE SUDEUROPE SAS / CERTIFER SA.

Le 22 décembre 2015 a été notifié l'avenant n° 3 au marché qui avait pour objet d'intégrer des prestations supplémentaires induites par les aléas et par le prolongement du planning des opérations ; de prendre en compte le nouveau montant contractuel du marché. Cet avenant s'élevait à 19.680 €, soit 8,01 % d'augmentation vis-à-vis du marché notifié.

Il a porté le montant global du marché à 274.738.75 € HT.

Au total, les avenants 1 et 3 emportent une augmentation de 29.113,75 €, soit 11,85 % du montant du marché notifié.

EXPOSE DES MOTIFS DE LA TRANSACTION

A la fin du marché, la société CERTIFER SA a estimé avoir subi des préjudices dont elle entendait obtenir l'indemnisation.

La Société CERTIFER SA a ainsi formulé une demande de rémunération complémentaire par mémoire en date du 04/10/2018, rectifié le 20/11/2018 et complété le 18/05/2020.

De son côté, la Société APAVE SUDEUROPE SAS a formulé une demande de rémunération complémentaire par mémoire en date du 02/09/2020, rectifié le 10/09/2020

La réclamation portait uniquement sur la tranche conditionnelle du marché.

A la demande de la Métropole, pour simplifier l'instruction de cette demande en réclamation, le groupement a fait une jonction des mémoires d'indemnisation en établissant sa demande indemnitaire en une seule réclamation à hauteur de 364.856,25 euros HT.

Dans son mémoire de réclamation, le groupement APAVE SUDEUROPE SAS / CERTIFER SA a souhaité obtenir le dédommagement des préjudices qu'il estime avoir subi, à hauteur de **364.856,25 €**, selon les items et pour les valeurs ci-dessous :

ITEMS	POSTES DE RECLAMATION	MONTANTS HT
1	Nombre de versions de documents évaluées	2.225,00
2	Non-respect du périmètre de l'EOQA dans les envois documentaires.	2.150,00
3	Multiplication des réunions de sécurité.	10.275,00
4	Intervention fractionnée des experts : envoi au fil de l'eau.	12.150,00
5	Décalage du planning (partie CERTIFER SA)	16.206,25
6	Prestation additionnelle - Evaluation du DAE pour chaque phase d'essais	20.400,00
7	Frais de préparation du mémoire de réclamation.	1.700,00
8	Prestation additionnelle relative à l'APF	0,00
9	Prestation additionnelle relative au Parfait Achèvement.	0,00
10	Allongement du planning de l'opération (partie APAVE SUDEUROPE SAS)	150.000,00
11	Inertie du traitement des non-conformité	20.000,00
12	Multi-réceptions	29.500,00
13	Ouvrages supplémentaires	24.750,00
14	Travaux étanchéité - sinistre	70.100,00
15	Frais de dossier	5.400,00
Total 1 à 15	TOTAL :	364.856,25

Après analyse de la demande, le maître d'ouvrage a proposé au titulaire et après revoyure de la part du groupement sur sa demande indemnitaire de ramener ce montant à 113.321,50 euros HT.

ITEMS	Désignation	Proposition du MOA €HT
1.a	Nombre de versions de documents évaluées (jusqu'à 3)	0
1.b	Nombre de versions de documents évaluées (au-delà de 3)	850,00
2.a	Non-respect du périmètre de l'EOQA dans les envois documentaires.	0
2.b	Non-respect du périmètre de l'EOQA - dysfonctionnement du SEDI	825,00
3	Multiplication des réunions de sécurité.	0
4	Intervention fractionnée des experts : envoi au fil de l'eau.	12.150,00
5	Décalage du planning (partie CERTIFER SA)	16.206,50
6	Prestation additionnelle - Evaluation du DAE pour chaque phase d'essais	20.400,00
7	Frais de préparation du mémoire de réclamation.	0
8	Prestation additionnelle relative à l'APF	19.700,00
9	Prestation additionnelle relative au Parfait Achèvement (50%)	0
10	Allongement du planning de l'opération (partie APAVE SUDEUROPE SAS)	27.860,00
11	Inertie du traitement des non-conformité	3.150,00
12	Multi-réceptions	3.460,00
13	Ouvrages supplémentaires	3.720,00
14	Travaux étanchéité - sinistre	5.000,00
15	Frais de dossier	0
Total 1 à 15	TOTAL :	113.321,50

Compte tenu de ce désaccord, les Parties se sont rapprochées aux fins de mettre un terme à leur différend, au moyen d'un protocole transactionnel illustrant les concessions réciproques consenties par chacune des parties pour aboutir à un accord définitif sur le montant de 113.321,50 Euros HT.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

En cet état, les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend ont convenu de mettre fin à ce litige dans le cadre du présent protocole transactionnel.

Article 1 : OBJET DE LA TRANSACTION

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Métropole d'Aix-Marseille Provence pourra indemniser le titulaire pour des prestations effectuées par lui, pour le compte de la collectivité dans le cadre du prolongement de la ligne 2 du métro de Marseille de Bougainville vers le Boulevard Capitaine Gèze et création d'un pôle d'échanges au titre du marché N°11-105.

Article 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

2.1 – Concessions consenties par le Titulaire

En contrepartie des engagements pris par la Métropole à l'article 2.2 du présent protocole, le Titulaire :

- **s'estime** intégralement rémunéré et en tant que de besoin indemnisé de toutes prestations, sujétions et contraintes découlant de l'exécution du marché n°11-105, y compris des prestations complémentaires et / ou supplémentaires de quelque nature que ce soit ;
- **renonce** à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la Métropole, pour les faits mentionnés dans la transaction.

2.2 – Concessions consenties par la Métropole

En contrepartie des engagements pris par le Titulaire à l'article 2.1 du présent protocole, la Métropole :

- **reconnaît** l'existence d'un préjudice indemnisable pour le titulaire, les entreprises groupées APAVE SUDEUROPE SAS (Mandataire) ; CERTIFER SA dont le montant s'élève à la somme de :

En chiffres :

113 321 ,25 € HT soit 135 985,50 € TTC

En lettres :

Cent trente-cinq mille neuf cent quatre-vingt-cinq et cinquante centimes euros TTC¹

Article 3 : MODALITES DE REGLEMENT DE L'INDEMNISATION

L'indemnité transactionnelle prévue au présent protocole et dont le montant est fixé à l'article 2.2, sera versée dans les 30 jours à compter de la notification du présent protocole transactionnel ;

Les règlements seront effectués par virement administratif sur le compte ouvert au nom des Entreprises groupées : APAVE SUDEUROPE SAS et CERTIFER SA.

A défaut, les intérêts moratoires commenceront à courir, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : RECOURS CONTENTIEUX CONTRE LA TRANSACTION

En cas de recours dirigé contre la Transaction, les parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier le caractère fondé ou non du recours et d'envisager les conséquences de ce recours sur la Transaction.

La survenance d'une telle occurrence n'ouvrira pas droit pour le Titulaire à une indemnisation supplémentaire au montant forfaitaire et définitif stipulé à l'article 2.2 de la Transaction.

¹ Le détail du calcul des montants de sommes constitutives de l'indemnité transactionnelle figure en annexe 1.

Article 5 : INDIVISIBILITE DES CLAUSES

Compte tenu des concessions réciproques consenties par les Parties, les clauses de la Transaction ont un caractère indivisible.

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel a autorité de chose jugée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre du marché n°11-105.

Le Titulaire fera son affaire du règlement de la quote-part due à ses sous-traitants au titre des montants réclamés. La responsabilité de la Métropole ne saurait être engagée quant au règlement de ces sommes.

Article 6 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au groupement APAVE SUDEUROPE SAS ET CERTIFER SA.

Article 7 : COMPETENCE JURIDICTIONELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

Fait en deux exemplaires originaux à

POUR LES ENTREPRISES
APAVE SUDEUROPE SAS
CERTIFER SA

POUR LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE PROVENCE
LE VICE-PRESIDENT

Pascal MONTECOT

ANNEXE 1
PRIX FORFAITAIRES FORMANT L'INDEMNITE DE TRANSACTION

N° ITEMS	POSTES	INDEMNITE DE TRANSACTION EN EUROS HT
1.a	Nombre de versions de documents évaluées (jusqu'à 3)	0
1.b	Nombre de versions de documents évaluées (au-delà de 3)	850,00
2.a	Non-respect du périmètre de l'EOQA dans les envois documentaires.	0
2.b	Non-respect du périmètre de l'EOQA - dysfonctionnement du SEDI	825,00
3	Multiplication des réunions de sécurité.	0
4	Intervention fractionnée des experts : envoi au fil de l'eau.	12.150,00
5	Décalage du planning (partie CERTIFER SA)	16.206,50
6	Prestation additionnelle - Evaluation du DAE pour chaque phase d'essais	20.400,00
7	Frais de préparation du mémoire de réclamation.	0
8	Prestation additionnelle relative à l'APF	19.700,00
9	Prestation additionnelle relative au Parfait Achèvement (50%)	0
10	Allongement du planning de l'opération (partie APAVE SUDEUROPE SAS)	27.860,00
11	Inertie du traitement des non-conformité	3.150,00
12	Multi-réceptions	3.460,00
13	Ouvrages supplémentaires	3.720,00
14	Travaux étanchéité - sinistre	5.000,00
15	Frais de dossier	0
TOTAL :		113.321,50

ANNEXE 2
RIB BIC IBAN DU MANDATAIRE

				RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE	
Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, prélèvements, etc ...). This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).					
IDENTIFICATION NATIONALE / DOMESTIC IDENTIFICATION					
Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation	
30002	02273	0000060498V	02	DIR.LYON GRANDS COMPTES 45188	
IDENTIFICATION INTERNATIONALE / INTERNATIONALE IDENTIFICATION					
IBAN (International Bank Account Number)				BIC (Bank identifier Code) / Adresse SWIFT	
FR64 3000 2022 7300 0006 0498 V02				CRLYFRPP	
Titulaire du compte : APAVE SUDEUROPE SAS					
Account owner ZAC SAUMATY					
8 RUE JEAN-JACQUES VERNAZZA					
13322 MARSEILLE CEDEX 16					
				COMPTE EN EUR	

----- ✂ -----